

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE Victor HUGO

reglt_vh.odt

Voté par le Conseil d'Administration du 30 juin 2009 ; modifications votées par le Conseil d'Administration du 9 février 2012, puis des 27 mars et 24 juin 2014.

Textes de référence : Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié ; décret n° 91-173 du 18 février 1991 ; Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 ; Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 ; décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 ; circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013.

Le présent règlement s'applique à tous : élèves, étudiants, personnels de l'établissement ainsi qu'à des services annexes (restauration, internat).

Préambule

Le lycée Victor HUGO, dans le respect du droit à l'éducation affirmé par l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme, a pour mission de préparer ses élèves et étudiants à réussir au baccalauréat et dans la formation post-bac qu'ils auront choisie compte tenu de leurs compétences et de leurs appétences . Il a pour mission également d'accueillir tous les élèves en tenant compte de leur diversité, de leurs qualités, de leurs difficultés et de proposer un parcours adapté aux élèves à besoins particuliers.

Comme l'affirmait Victor HUGO dans un discours à l'Assemblée Nationale du 15 janvier 1850 : « Instruire, c'est construire ». Le lycée est donc aussi un lieu qui prépare les élèves à devenir des adultes responsables et citoyens.

Les personnels de l'établissement mettront tout en œuvre pour atteindre ces objectifs, sur la base d'un respect mutuel des règles garantissant le bon fonctionnement du lycée. Cela implique de la part des élèves, dès leur inscription et durant toute leur scolarité dans l'établissement, la connaissance et l'acceptation de leurs droits et de leurs devoirs déclinés en 3 parties dans ce Règlement Intérieur élaboré par des représentants de toutes les catégories de la communauté scolaire.

Partie A : Le lycée est un lieu partagé d'enseignement, de travail et d'éducation

DROITS	DEVOIRS
Article 1	SCOLARITE
<p>a/ Tout élève a des droits au sein de l'établissement dont la contrepartie est l'obligation de respecter le Règlement Intérieur et le cadre légal fixé par la loi.</p> <p>b/ Tout élève a droit à des conditions générales de scolarité compatibles avec la réussite de ses projets scolaires. La volonté de respecter ce droit conduit l'établissement à rechercher la meilleure utilisation des ressources mises à sa disposition.</p> <p>c/ Afin de garantir leur réussite aux examens et aux concours nationaux, les élèves ont le droit de disposer d'un enseignement respectant les programmes et d'être évalués régulièrement dans des conditions proches de celles des épreuves officielles.</p> <p>d/ Chaque famille a le droit d'être informée sur la scolarité de son enfant (résultats scolaires, assiduité, ponctualité...) et de prendre des contacts avec les membres des équipes pédagogiques et éducatives.</p> <p>e/ Les élèves disposent d'un droit d'information et d'éducation à l'orientation. Ils peuvent demander à bénéficier d'entretiens avec un(e) Conseiller(e) d'Orientation Psychologue, un Conseiller Principal d'Education et/ou un professeur.</p> <p>f/ Les élèves ont le droit de travailler au lycée en dehors des heures de cours et ce dans les limites des temps d'ouverture de l'établissement. Des espaces de travail, surveillés ou en autonomie, leur sont alloués.</p> <p>g/ Les élèves ont le droit de disposer d'un créneau horaire dans l'emploi du temps pour prendre leur repas.</p> <p>h/ Les élèves ont le droit de disposer de locaux propres et sûrs, conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.</p> <p>i/ En cas de difficulté sociale et ou financière, les élèves et leurs responsables légaux peuvent bénéficier des services d'une assistante sociale scolaire.</p>	<p>a/ Les lycéens ont l'obligation d'assister à tous les cours correspondant aux enseignements auxquels ils se sont inscrits, et de suivre jusqu'à la fin de l'année scolaire les activités organisées par les équipes pédagogiques ou éducatives.</p> <p>b/ Dans le but de créer des conditions de scolarité compatibles avec la réussite scolaire collective, les lycéens ont le devoir d'adopter des attitudes individuelles favorisant le bon déroulement des cours.</p> <p>c/ Pour un suivi efficace de la scolarité des élèves, toute absence doit être signalée par téléphone dans les meilleurs délais, puis impérativement justifiée par écrit.</p> <p>d/ A chaque moment de la journée, la ponctualité est la règle, tout retard ne pouvant avoir qu'un caractère exceptionnel dûment justifié.</p> <p>e/ Quelle que soit la discipline d'enseignement suivie, les élèves doivent apporter en cours les matériels réglementaires et nécessaires à leurs apprentissages.</p> <p>f/ Les lycéens doivent réaliser les travaux demandés par les professeurs dans les délais définis et ont l'obligation d'assister aux devoirs surveillés, en respectant la réglementation interne.</p> <p>g/ Les locaux constituent des espaces de vie partagés que chacun doit respecter. Les élèves veilleront à préserver leur environnement scolaire en respectant le silence des lieux de travail ainsi que la propreté des locaux et des matériels mis à leur disposition.</p> <p>h/ Les sorties scolaires ainsi que certaines activités se déroulant en dehors de l'établissement constituent des séquences pédagogiques à part entière. Les élèves demeurant sous statut scolaire, leurs obligations sont les mêmes qu'à l'intérieur du lycée et peuvent être complétées par des dispositions particulières.</p>

Partie C : Le lycée est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté

DROITS	DEVOIRS
Article 5 DROIT DE CONSCIENCE	
<p>Laïcité, neutralité et esprit de tolérance sont les fondements de notre école publique.</p> <p>Chacun a droit au respect absolu de conscience et doit être respecté dans ses différences.</p>	<p>Tout prosélytisme politique ou religieux entre en contradiction avec ces principes : il est donc interdit sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire : sexiste, raciste, xénophobe, homophobe... sont proscrits.</p> <p>Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p>
Article 6 DROIT D’AFFICHAGE	
<p>Les élèves disposent de panneaux d'affichage pour communiquer entre eux.</p>	<p>Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet et ne peut être anonyme. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué préalablement au Chef d'établissement.</p>
Article 7 DROIT DE PUBLICATION ET DE DIFFUSION	
<p>Les publications rédigées par les lycéens, et déclarées préalablement au Chef d'établissement, peuvent être diffusées dans l'établissement.</p>	<p>La responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes, quel que soit le type de publication adopté, y compris sur internet (exemple : sur les blogs).</p> <p>Toute diffusion de documents numériques, sans accord écrit des personnes filmées ou photographiées, est interdite.</p> <p>Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.</p>
Article 8 DROIT D’ASSOCIATION	
<p>Les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 auxquelles tous les élèves peuvent adhérer.</p> <p>Ces associations peuvent être domiciliées dans l'établissement après avis favorable du Conseil d'Administration.</p> <p>La Maison des lycéens (MDL) est une association reconnue par la communauté scolaire où l'esprit d'initiative des élèves et leur sens des responsabilités sont sollicités et mis en valeur. Ceux-ci proposent et participent aux prises de décisions. La MDL est également un lieu de convivialité et d'échanges qui contribue au développement des activités culturelles du lycée.</p>	<p>L'objet et l'activité des associations ne doivent en particulier être ni politiques, ni religieux, ni commerciaux.</p> <p>Un rapport moral et financier doit être présenté annuellement au président du Conseil d'Administration de l'établissement.</p>
Article 9 DROIT DE RÉUNION	
<p>Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce à l'initiative des associations de l'établissement, des délégués ou d'un groupe d'élèves.</p>	<p>Le Chef d'établissement autorise la tenue et définit le lieu des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.</p> <p>Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues dans l'emploi du temps des participants.</p>

L'exercice de ces droits est soumis au respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation et du droit des personnes.

DROITS	DEVOIRS
Article 10 PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	
<p>- En cas de besoin, les élèves ont la possibilité de solliciter, auprès des personnels de l'établissement, le respect de leurs droits.</p> <p>- La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est accompagnée d'un dialogue avec l'élève et sa famille qui possèdent un droit de défense.</p>	<p>- Tout manquement d'un élève à ses devoirs, toute atteinte aux personnes et aux biens peuvent faire l'objet d'une mesure scolaire individualisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une punition pour les faits ou manquements simples ; • Une sanction disciplinaire pour les manquements graves. <p>- Une procédure disciplinaire sera engagée de façon systématique en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel ou en cas d'acte grave à l'encontre d'un élève</p>

PUNITIONS SCOLAIRES APPLICABLES

Les punitions scolaires concernent les manquements aux devoirs des élèves et sont graduées en fonction de leur importance. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, mais les parents sont tenus d'en être informés. Elles ne peuvent en aucun cas avoir un caractère vexatoire ou dégradant pour l'élève et sont notifiées aux responsables légaux. Elles peuvent être demandées par tout membre du personnel et prononcées directement par les personnels de Direction, d'Education et d'Enseignement. La liste des punitions applicables est la suivante:

- observation écrite ou rapport écrit rappelant les faits reprochés porté à la connaissance du responsable légal
- excuse publique orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- activité éducative d'intérêt collectif (avec l'accord de l'élève et de ses parents s'il est mineur);
- retenue pour faire un devoir ou travail non fait

L'exclusion de cours prononcée par un professeur ne peut être qu'exceptionnelle. Elle correspond uniquement à une situation de perturbation pour le bon déroulement d'un cours. L'élève exclu est envoyé au bureau d'un Conseiller Principal d'Education et le professeur rédige un rapport qu'il lui remet. L'élève est ensuite reçu par le professeur dans un délai assez court pour un entretien visant à rétablir une relation pédagogique positive.

PROCÉDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou par le Conseil de discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Tout élève impliqué dans une procédure disciplinaire est entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Dans les 3 jours suivants, le Proviseur communique à l'élève et à ses parents la sanction qui a été arrêtée ; l'élève et ses parents sont informés des possibilités de recours auprès du Chef d'établissement ou du Directeur Académique pour les sanctions prononcées par le Chef d'établissement, ou auprès du Recteur pour les décisions relevant du Conseil de discipline. .

L'échelle des sanctions disciplinaires applicables est la suivante :

- 1/ avertissement
- 2/ blâme
- 3/ mesure de responsabilisation prise en accord avec l'élève, et ses parents s'il est mineur, visant à lui faire prendre conscience des règles à respecter (activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives) ;
- 4/ exclusion temporaire d'un maximum de 8 jours : avec accueil ou non dans l'établissement
- 5/ exclusion définitive prononcée par le Conseil de discipline convoqué par le Chef d'établissement.

NB : les mesures de responsabilisation, l'exclusion temporaire ou définitive de la classe ou de l'un de ses services annexes peuvent être assorties d'un sursis, dont la durée ne peut excéder un an .

Un registre des sanctions est tenu au sein de l'établissement. Y figurent : les énoncés des faits, les circonstances et les mesures prises à l'encontre des élèves, sans mention de leur identité. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée du dossier administratif de l'élève au terme de l'année scolaire (catégories 1 et 2) ou au bout d'un an (catégories 3, 4 et 5).

Dans certains cas, la responsabilité de l'élève majeur ou celle des parents de l'élève mineur peut être engagée tant sur un plan civil que pénal.

MESURES DE PREVENTION

Des mesures de prévention peuvent être prises afin d'éviter les actes répréhensibles : ainsi, les objets dangereux sont confisqués et remis à la famille.

Une commission éducative peut être réunie par le Chef d'établissement. Il s'agit d'une instance éducative, de prévention et de régulation qui ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire. Réunie à la demande d'un membre du personnel ou du Chef d'établissement elle a pour fonction de :

- faire un bilan du comportement de l'élève en présence de ses responsables légaux ;
- définir des moyens permettant à l'élève de remédier à ses manquements scolaires et suivre leur application;
- proposer des réponses éducatives, d'accompagnement ou de mesures alternatives à la sanction

Sa composition est la suivante : présidée par le Chef d'établissement ou le Chef d'établissement adjoint, elle comprend des professeurs de la classe de l'élève, le Conseiller Principal d'Education chargé de suivre cette division, un représentant des élèves et un représentant des parents des élèves. D'autres intervenants peuvent être invités à y siéger avec l'accord du Chef d'établissement.

L'inscription d'un élève ou étudiant au lycée entraîne l'adhésion à la totalité des dispositions du présent Règlement Intérieur et de ses annexes.

Annexe n°1 au Règlement Intérieur du lycée V. HUGO:
VIE SCOLAIRE

I- Horaires des cours : Les cours se déroulent du lundi au vendredi de 8h30 à 18h10 (sauf le mercredi 8h30-12h25). L'établissement est ouvert aux élèves 30 minutes avant le premier cours (8 heures) et 20 minutes après le dernier cours (18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ; 16h30 le mercredi). Le mercredi après-midi (13h20 - 16h20) est réservé à quelques cours (options facultatives) ainsi qu'aux retenues ou devoirs de rattrapage.

II- Retards : Les retards nuisent à la scolarité et perturbent les cours qui constituent des temps de travail collectifs. Ils participent au manque de respect envers le professeur et les élèves de la classe. La ponctualité est la règle et tout retard ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel.

L'élève en retard à la première heure de cours de la demi-journée ou après la récréation doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Un billet de rentrée en cours lui est délivré si le retard est acceptable (durée du retard ou motif évoqué).

Compte-tenu des horaires des cours, une tolérance peut être admise pour les déplacements et changements de salle en inter-cours.

Le professeur peut décider de ne pas accepter le retardataire en cours en fonction de critères qu'il aura expliqué à ses élèves ou compte-tenu du dérangement occasionné. Dans ce cas, le professeur rédige un rapport qu'il remet à un Conseiller Principal d'Education (CPE).

Les élèves non autorisés à rentrer en cours doivent se rendre au bureau de la Vie Scolaire, puis en salle de permanence en attendant de réintégrer leur classe, en début d'heure suivante.

La répétition des retards non justifiés se traduit par une punition accompagnée d'un courrier d'information aux parents. En cas de récurrence, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre de l'élève après un entretien avec le Proviseur ou le Proviseur adjoint.

En cas de retard d'un professeur, les élèves attendent devant la salle et les délégués préviennent rapidement le service de la Vie Scolaire qui prend en charge la classe. Ils ne doivent en aucun cas quitter le lycée sans en avoir eu l'autorisation.

III- Absences : L'absentéisme est une des causes majeures de l'échec scolaire. Ses origines en sont multiples. Le traitement de l'absentéisme demande une véritable coopération entre les parents et l'établissement.

Quelle que soit la durée de l'absence, les responsables légaux de l'élève doivent la signaler par téléphone avec confirmation écrite précisant le motif. En cas d'absence pour convenance personnelle, une demande préalable doit être formulée auprès du Proviseur qui délivrera une éventuelle autorisation.

Toute absence peut-être reconnue valable ou non valable par les CPE. Les motifs reconnus valables sont les suivants : maladie de l'élève, maladie contagieuse transmissible d'un membre de la famille, cérémonie familiale (mariage, décès), convocation officielle d'une administration.

Dès son retour au lycée, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire avant le début des cours afin de régulariser sa situation et d'obtenir un billet « d'entrée en classe » qu'il présentera à chaque professeur durant la journée.

En cas d'absences sans justifications recevables, un courrier de mise en garde sera adressé à la famille et des sanctions pourront être prises à l'encontre de l'élève absentéiste.

En cas d'absentéisme prolongé, un Conseil éducatif, voire un Conseil de discipline, pourra être convoqué.

IV- Sorties de l'établissement : Les élèves ont la possibilité de sortir du lycée au moment des récréations ainsi qu'en cas d'absence de cours à condition, pour les élèves mineurs, d'y être autorisés par leurs responsables légaux qui auront complété et signé un formulaire « d'autorisation de sortie » en début d'année. Mais, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant leurs heures de cours, ni à sortir entre deux cours consécutifs.

En cas de maladie ou d'accident, l'élève ne doit en aucun cas quitter l'établissement. Il est pris en charge par un membre du personnel dans un premier temps, puis par l'infirmière scolaire dans un second temps. La famille de l'élève mineur en est informée. L'élève blessé ou malade ne pourra sortir du lycée qu'après avoir reçu l'autorisation d'un personnel de direction ou d'un CPE, et dans la mesure du possible avec une prise en charge de la famille.

V- Travail au lycée en dehors des cours : Les élèves ont la possibilité, lorsqu'ils n'ont pas cours, de se rendre dans des salles mises à leur disposition afin d'y effectuer leur travail personnel ou dans des espaces prévus pour l'exercice d'activités éducatives (le Foyer socio-éducatif par exemple).

VI- Casiers : Les élèves sont invités à utiliser les casiers mis à leur disposition. Ces casiers doivent être impérativement libérés en fin de journée. Dans le cas contraire, la Direction se réserve le droit de les faire ouvrir.

VII- Droit des élèves majeurs : Le Règlement Intérieur s'applique à tous les élèves, y compris ceux ayant le statut de majeur.